



Monsieur Sergei ZIABLITSEV
FORUM DES REFUGIES
111, Boulevard de la Madeleine
CS 91035
06004 NICE

CEDH-LF2.1aaR
AMD/ISE/rki

3 janvier 2020

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL
Total des pages : 1

Requête n° 66/20
Ziablitsev c. France

Monsieur,

J'accuse réception de votre envoi du 2 janvier 2020 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'enjoindre à l'État français de vous proposer un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures et de vous verser l'allocation de demandeur d'asile.

Décision concernant la mesure provisoire

Le 3 janvier 2020, la Cour (la juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez.

Décision

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer, assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P.P.

K. Reid

Greffière de la section de filtrage